



Paris, le 28 mars 2019

AVIS POLITIQUE

sur la réforme des autorités européennes de surveillance financière

Vu la proposition de règlement COM (2017) 536 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé,

Vu la proposition de directive COM (2017) 537 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II),

Vu la proposition de règlement COM (2017) 538 modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique,

Vu la proposition de règlement COM (2017) 331 modifiant le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers,

Vu la proposition modifiée de règlement COM (2018) 646 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé; et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,

Vu l'avis politique du Sénat sur la réforme du système européen de surveillance financière en date du 1^{er} février 2018,

Vu le courrier de la Commission européenne C(2018)3936 final en date du 28 juin 2018,

La commission des affaires européennes du Sénat,

Réaffirme son soutien au renforcement du système européen de surveillance financière ;

Rappelle que la mise en place d'une supervision unique des marchés financiers, reposant principalement sur l'Autorité européenne des marchés financiers, est une condition nécessaire au développement de l'Union des marchés de capitaux et au rôle de l'euro comme monnaie internationale mais aussi à la préservation de la stabilité financière et à la protection des investisseurs et des épargnants européens ;

Souligne qu'il est indispensable, au regard notamment des conséquences potentielles du retrait du Royaume-Uni sur le secteur financier, de confier à l'Autorité européenne des marchés financiers des compétences et moyens renforcés en matière de gestion des relations avec les pays tiers et de surveillance des éventuels recours excessifs à des délégations d'activité afin de veiller à ce qu'ils ne se fassent pas au détriment des intérêts de l'Union ;

Souligne qu'il est aussi indispensable que l'Autorité européenne des marchés financiers soit en mesure de favoriser une convergence intra-européenne des pratiques de supervision et d'éviter des arbitrages réglementaires au sein de l'Union ;

Estime également nécessaire que l'Autorité européenne des marchés financiers joue un rôle central dans la préparation des décisions d'équivalence des régimes de pays tiers, en appui de la Commission européenne, et dans le suivi de ces décisions dans le temps ;

Salue l'obtention de l'accord qui ouvre la voie à l'adoption de la réforme du système européen de surveillance financière avant la fin de l'actuelle législature du Parlement européen ;

Regrette toutefois que cet accord conduise à un appauvrissement significatif de l'ambition initiale au regard des objectifs d'harmonisation et d'intégration du marché intérieur ;

Constate notamment et regrette :

- que les principes de gouvernance retenus privilégient un fonctionnement intergouvernemental de la surveillance

financière en consacrant le rôle des autorités nationales dans le processus de prise de décision,

- que les modalités de financement inchangées ne permettent pas d'envisager que les autorités européennes de surveillance disposent à terme des ressources adaptées à leurs missions ;

Invite la Commission européenne, à la lumière des éléments mentionnés ci-dessus, à envisager dès que possible une revue des modifications susceptibles d'être apportées au fonctionnement du système européen de surveillance financière, dans l'intérêt de l'Union européenne, de ses acteurs économiques et de ses citoyens.